



DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

**Hippodrome Robert Dummté
Prix Robert Dummté
Samedi 30 juillet 2022**

Agissant d'office conformément aux dispositions des articles 150, 151 et 205 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, les Commissaires de la FCH-NC ont ouvert une enquête sur le comportement du hongre SUPER BOY, afin d'examiner notamment les raisons ayant amené le juge au départ à le déclarer non partant ;

Après avoir dument appelé l'entraîneur M. Christian KAOUMA à se présenter à la réunion du mardi 23 Août 2022 et constaté sa présence ainsi que celle de son épouse, Mme Corinne KAOUMA ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Sébastien ARNAUD ;

Etant observé qu'il a été proposé à M. Christian KAOUMA de signer les retranscriptions écrites des déclarations orales à l'issue de la séance ;

Sur le fond ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a déclaré, en séance, que plusieurs raisons ont amené son poulain SUPER BOY a ne pas rentrer dans les stalles le samedi 30 juillet à Bourail :

- La forte pluie qui s'abattait sur l'hippodrome,
- Le fait que les Commissaires de Courses avaient décidé d'avancer les horaires de courses pour terminer la réunion plus rapidement que prévu, en contraignant les participants à se précipiter ;
- Que la situation a généré un état de stress pour les entraîneurs, pour les jockeys et par conséquent, sur les chevaux ;

- Qu'il considère que son poulain n'a pas eu la même attention que d'autres chevaux, notamment ceux pour lesquels le problème s'était posé avec les stalles de départ, sur les courses précédentes ;
- Que le respect du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie n'ait pas été respecté puisque l'article 150, alinéa II © mentionne que le juge au départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ, à l'exemple du bonnet qui n'a pas été utilisé ;
- Que ce sont pour toutes ces raisons qu'il pensait que les Commissaires de Courses ne lui avaient pas notifié l'interdiction de courir, et que cela lui semblait tout à fait normal.

Attendu que M. Christian KAOUMA a déclaré qu'il n'était pas inquiet à la lecture des résultats et décisions de la réunion du 30 juillet puisqu'aucune notification n'est apparue dans ledit document ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a précisé que son poulain est plutôt caractériel et qu'il arrivait, même en Australie, que les chevaux tapent et ne rentrent pas dans les stalles ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a indiqué que son poulain SUPER BOY avait couru à deux reprises depuis et qu'il était rentré dans les stalles ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a précisé qu'il était présent lors des deux dernières réunions aux opérations de mise en stalle, que le règlement le permettait, et qu'il considère que les stallistes peuvent maintenant le faire rentrer ;

Attendu que M. Christian KAOUMA a aussi précisé qu'il était équipé de boîtes sur ses installations et que les essais effectués à domicile étaient concluants ;

Attendu que Mme Corinne KAOUMA a rappelé qu'aucune aide avait été utilisée pour tenter de faire rentrer SUPER BOY dans les stalles le samedi 30 juillet à Bourail.

Attendu que l'article 150 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, alinéa II – Position des chevaux départ – c) Aides - prévoit que le juge au départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ ;

Attendu que l'article 151 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoit que tout cheval qui ne sera pas rentré dans sa stalle de départ ne pourra plus courir lors de la prochaine réunion ;

Attendu que l'alinéa IV de l'article 205 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoit que les Commissaires de la FCH-NC peuvent enquêter directement

sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du Code ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les Commissaires de la FCH-NC peuvent procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de Courses ;

Attendu qu'ils peuvent également dans le respect du principe de la contradiction agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de Courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision ;

Vu le nombre d'essais réalisés par le juge au départ le samedi 30 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal du Prix Robert Dummté ;

Attendu que le poulain SUPER BOY n'est pas rentré dans les stalles et a de ce fait été déclaré non partant lors du Prix Robert DUMMTE le samedi 30 juillet ;

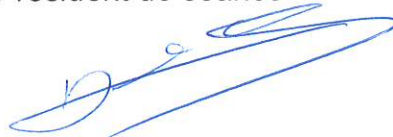
PAR CES MOTIFS :

Décident :

Agissant d'office, les Commissaires de la FCH-NC, après avoir entendu M. Christian KAOUMA en ses explications, lui notifiant que le poulain SUPER BOY sera interdit de courir lors de la prochaine réunion du samedi 3 septembre 2022, suite à son refus de rentrer dans sa stalle de départ le samedi 30 juillet 2022.

Nouméa, le 23 Août 2022

M. Sébastien ARNAUD
Président de séance



M. Alain NIAUTOU



M. Gérald DAVER

